



cf Rapport du
16 décembre 2011
(SA1-2dA/CHN - n°11/75)

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 2011-123 du 11 mars 2011

Société « Urano » à Montcornet

Le préfet des Ardennes

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment son article R512-33 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/99 d'autorisation d'exploiter du 9 mars 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du conseil supérieur de la pêche du 27 mars 2001 ;

Vu le courrier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 25 septembre 2001 ;

Vu le procès-verbal de l'ONEMA n°20091112-63-01 du 19 novembre 2009 à l'encontre de la société URANO, relevant une infraction à la police de l'environnement pour pollution du ruisseau du fond d'Arreux ;

Vu le rapport V091109-VD du laboratoire d'analyses GALYS relatif au contrôle inopiné sur les rejets aqueux de la carrière réalisé les 16-17 octobre 2009 ;

Vu le courrier préfectoral du 2 février 2010 demandant la fourniture d'une surveillance mensuelle des rejets de la carrière, et la fourniture d'une étude d'impact caractérisant la pollution, analysant ses impacts et proposant des mesures compensatoires pour atteindre la mise en conformité ;

Vu l'étude ANTEA d'avril 2010 fournie par la société URANO s'intitulant "phase préalable à l'élaboration de l'étude d'impact, du volet sanitaire et de l'étude des solutions de traitement du rejet de la carrière de Montcornet en Ardennes dans le ruisseau d'Arreux" ;

Vu le rapport SA1-ArT-N°09/571 de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2009 ;

Vu l'avis du CDNPS dans sa formation « Carrières » rendu lors de sa réunion du 17 février 2011 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Montcornet, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2000,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2000 relatives aux rejets d'eau dans le milieu naturel, notamment sur le paramètre pH et couleur du milieu récepteur,

Considérant que, naturellement, la roche de la carrière URANO à Montcornet contient des teneurs élevées en oxydes métalliques (notamment sulfures de fer, oxydes d'aluminium, et oxydes de métaux lourds d'arsenic, de cadmium, de chrome, de cuivre et de nickel),

Considérant que la configuration actuelle de l'exploitation de la carrière induit le contact oxygène/eau/oxydes responsables des réactions d'oxydo-réduction à l'origine des rejets acides de la carrière et de leur teneur élevée en métaux et sulfates,

Considérant que le milieu naturel récepteur des effluents de la carrière (ruisseau du fond d'Arreux) a été dégradé à un point tel que le milieu est impropre à la survie de la faune pourtant présente en amont du cours d'eau, car les substances rejetées nuisent à la nutrition et à la reproduction de la faune,

Considérant que l'exploitant avait connaissance de la pollution générée par l'exploitation de la carrière, ayant été notamment alerté par les services de l'Etat,

Considérant que l'exploitant a aussi connaissance des pollutions générées par l'utilisation des matériaux issus de la carrière sur d'autres sites que la carrière,

Considérant que cette pollution est visible à l'œil nu au regard de la coloration du milieu engendrée par ce type de pollution,

Considérant qu'en dépit de ces éléments portés à sa connaissance, l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives pour traiter ou au moins limiter cette pollution,

Considérant qu'avoir exploité le site sans avoir respecté le seuil de production maximale autorisée a probablement contribué à accentuer le phénomène, l'augmentation des surfaces mises à nu accroissant les transferts métalliques vers le milieu aqueux,

Considérant que compte-tenu de l'ampleur de la pollution et de la méconnaissance des éventuelles voies de transfert vers les populations humaines, des impacts sanitaires ne peuvent être écartés,

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures pour assurer la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments historiques, conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'étude fournie à ce jour par l'exploitant est insuffisante pour répondre à la demande du courrier préfectoral du 2 février 2010,

Considérant que cette étude montre néanmoins des rejets à des niveaux élevés pour les paramètres suivants : pH, couleur, matières en suspension, sulfates, fer, arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, nickel,

Considérant que bien que l'étude ne le précise pas, il est à suspecter des rejets élevés en aluminium du fait de la forte présence d'alumine dans la roche (nettement supérieure au sulfure de fer),

Considérant que par conséquent, il convient d'encadrer provisoirement ces paramètres dans l'attente de l'étude d'impact réactualisée qui permettra de définir les nouvelles normes de rejet acceptables pour le milieu,

Considérant que les normes provisoires proviennent des préconisations de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de la directive cadre sur l'eau et du Système d'Evaluation de la Qualité (SEQ) des cours d'eau de l'agence de l'eau,

Considérant que les valeurs ainsi définies doivent être comprises comme des normes de rejet provisoires que l'étude d'impact permettra de revoir en considérant leur acceptabilité pour le milieu,

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place la surveillance des rejets nécessaire à leur connaissance et à leur maîtrise, surveillance qui avait pourtant été demandée par courrier du 2 février 2010,

Considérant que réduire la durée de stockage des produits concassés sur le site contribue à réduire à la source la pollution générée,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société URANO est mise en demeure de respecter les articles suivants relatifs à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de MONTCORNET, dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2000 susvisé.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE ET NORMES DE REJET PROVISOIRES

Les valeurs de rejet définies dans le tableau ci-après sur la base de référentiels réglementaires nationaux doivent être respectées sans délai. A cette fin, l'exploitant est tenu de fournir, sous un délai de 1 mois, une surveillance mensuelle de ses rejets aqueux sur les paramètres détaillés dans le tableau ci-après.

Paramètres	Valeurs limites
pH	[5,5 ; 8,5]
couleur	100 mgPt/l
MES	35 mg/l
Sulfates	125 mg/l
Fer	5 mg/l
Aluminium	5 mg/l
Arsenic	50 µg/l
Cadmium	200 µg/l
Chrome total	500 µg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l

L'exploitant est tenu de transmettre la surveillance mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un rapport commentant les résultats.

ARTICLE 3 – REDUCTION DU STOCK

L'exploitant est tenu de limiter la durée de transit sur le site du stock de produits concassés sur le site à une durée de douze jours. A cette fin, l'exploitant est tenu de consigner quotidiennement dans un registre la quantité extraite journalière, la quantité concassée, la quantité laissée en transit sur le site, la quantité expédiée et sa destination.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société URANO, et dont copie sera transmise, pour information, aux maires de Montcornet et d'Arreux.

Charles H. Honore, le 1^{er} mars 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~
Nicolas Honore
Nicolas HONORE

